



LES FICHES RECAP DE LA CORPO

Droit des obligations - Équipe 2

AVANT-PROPOS

Chers étudiants, chères étudiantes nous espérons que votre confinement se passe bien. Malgré cette situation exceptionnelle, les TD sont maintenus et les partiels auront bel et bien lieu. Bien sûr, chacun de vos professeurs a veillé à ce que vous disposiez du cours grâce à des podcasts audio et vidéo, ou des ressources pédagogiques accessibles via l'ENT. Afin de vous aider dans votre organisation, la Corpo a réalisé des fiches récapitulatives du cours de la semaine dans plusieurs matières. Cette fiche est un bref résumé qui vous permet de suivre l'avancement du cours et d'assimiler les notions essentielles étudiées durant la semaine.

ATTENTION

Comme leur nom l'indique, ces fiches ne sont qu'un récapitulatif du cours du Professeur et ne remplacent évidemment pas les cours magistraux et travaux dirigés à distance. Effectivement, ces résumés de cours sont écrits par des étudiants et sont simplement là pour vous orienter et vous accompagner.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maîtres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches récapitulatives proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris II. Le Professeur dont le cours est l'objet n'en est pas l'auteur donc même s'il autorise sa diffusion, il ne cautionne en aucun cas son contenu. En conséquence de quoi, la Corpo Paris II ne certifie en aucun cas la concordance des fiches avec le cours d'amphithéâtre. Seul le cours mis à disposition par votre Professeur est utilisé comme référence pour les examens. Les fiches présentées ici ne sont qu'une aide et ne correspondent en aucun cas au cours complet.



LES FICHES RECAP DE LA CORPO

Droit des obligations - Équipe 2

Fiche de la 16e séance portant sur les accidents de la circulation.

COUR PODCAST DU 19 MARS :

LES RÉGIMES SPÉCIAUX DE RESPONSABILITÉ

CHAPITRE 1 : LA LOI DU 5 JUILLET 1985

- Loi aussi appelée : Loi Badinter.
- Avant : Le droit commun s'appliquait en matière d'accident de la circulation.
- **L'arrêt Desmares du 21 Juillet 1982** a poussé le législateur à agir et à mettre en place cette loi.
- Vise une meilleure indemnisation des accidents de la circulation et des délais d'indemnisation.

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION

- **Article 1 Loi de 1985** : Définit son champ d'application

§I - VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

§II - L'IMPLICATION D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

§III - UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

ATTENTION VOIR DOCUMENT ENVOYÉ SUR L'ENT ; 1ÈRE MISE À JOUR DU COUR DE DROIT DES OBLIGATIONS ALLANT AVEC LE PODCAST DU 19 MARS 2018.



LES FICHES RECAP DE LA CORPO

Droit des obligations - Équipe 2

§IV - INDIFFÉRENCE DE L'EXISTENCE ÉVENTUELLE D'UN CONTRAT ENTRE LA VICTIME ET L'AUTEUR DE L'ACCIDENT

SECTION 2 : AUTONOMIE DE LA LOI DE 1985 ET SES CONSÉQUENCES

- La désignation du responsable ambiguë : La loi de 1985 s'articulerait-elle sur le droit commun ?
- C'est sûrement le sens donné par le législateur mais ce la est très contesté par la doctrine. La Cour de Cassation tranche vers l'autonomie par un **arrêt du 4 mai 1987** : « Que sur les dispositions de la loi 1985 ».
- Le débiteur de l'indemnisation est le conducteur ou le Gardien, il ne peut pas s'exonérer par la Force majeure.
- Néanmoins elle n'est pas tout à fait émancipée.

Conséquences de l'autonomie :

- La faute de la victime ne comptera pas comme exonération de la responsabilité.
- Question de l'imputabilité du dommage à l'accident : des cas complexes.

COUR PODCAST DU 26 MARS :

SECTION 3 : LES CAUSES D'EXONÉRATION DU CONDUCTEUR OU DU GARDIEN DU VÉHICULE

Le législateur a voulu rendre plus automatique l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation, néanmoins cela se révèle économiquement impossible (Ce qu'on donne à une victime fautive, on le reprend au final à une victime innocente) : Mise en place d'un régime différencié.

§I - RÈGLE GÉNÉRALE : L'ÉVICTION DE LA FORCE MAJEURE ET DU FAIT D'UN TIERS

Rappel : Cause d'exonération du Droit commun : Force majeure, faute du tiers avec les caractères de la force majeure, faute de la victime totalement ou partiellement écartée en cas d'accident de la circulation.



LES FICHES RECAP DE LA CORPO

Droit des obligations - Équipe 2

Article 2 Loi Badinter de 1985 « Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 1er » Pas de force majeure imposable.

• Le fait d'un tiers nécessitant les caractères de la force majeure pour être exonératoire en droit commun, celle-ci ayant été abandonnée en la matière, le fait du tiers l'accompagne indubitablement. Les règles générales s'appliquent à tous mais il existe aussi des règles variables.

§II - LES RÈGLES VARIABLES POUR LA FAUTE DE LA VICTIME

A - DOMMAGES CORPORELS - RELATIVEMENT AUTOMATIQUE

Analyse des différents régimes :

- **Conducteur VTAM** : Moins Favorisé - Article 4 Loi Badinter + Jurisprudence
- **Victimes privilégiées** : voir Article 3 Alinéa 1 Loi Badinter.
 - Limites : voir Article 3 Alinéa 3 et Article 3 alinéa 1er.
 - Définition de la faute inexcusable : Voir les arrêts du 20 Juillet 1987 et Assemblée plénière 10 Novembre 1995.
- **Victime super privilégiée**
- **Victime par ricochet** : voir article 6.

B - DOMMAGES MATÉRIELS - MOINS AUTOMATIQUE

- Plus large place à l'exonération

Principe : Exonération par la faute de la victime article 5 de la loi Badinter : Importance de la Faute article 5 Alinéa 2. La faute peut être imposé au propriétaire. Exemple : Des parents qui prêtent une voiture à leur enfant, cela réduit l'indemnisation.

Exception : Article 5 alinéa 1 : Le cas des bien, prescription médicale, la faute reste opposable au conducteur.

SECTION 4 : LES PARTICULARITÉ DE LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION

1. L'OFFRE D'INDEMNISATION :



LES FICHES RECAP DE LA CORPO

Droit des obligations - Équipe 2

- Le législateur a voulu accélérer les procédures d'indemnisation et a consacré une voie non contentieuse **Article L211-8 et L211-25 Code des Assurances** - mise en place de délais d'offre de dédommagements
- Loi a aussi prévu des sanctions pour éviter de ne pas respecter les délais (paiement du double de l'intérêt légal : à l'époque faible, aujourd'hui, plus élevé) selon **l'article L211-13**. De plus, si l'offre est insuffisante, la Cour de cassation considère que cela représente une absence d'offre.

2. LA TRANSACTION :

- La transaction est logiquement sans concession de la part de la victime: **pose problème**
→ la 2ème Chambre Civile dans un **arrêt du 26 Novembre 2006** répond qu'il s'agit d'un régime dérogatoire au droit commun.

3. LE PAIEMENT :

- **Délai** : Voir **l'article L 211- 17** : Le paiement doit intervenir dans le mois après le délai de dénonciation sinon des sanctions sont mises en place.

CHAPITRE 3 : LES AUTRES RÉGIMES SPÉCIAUX DES RESPONSABILITÉS

SECTION 1 - LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES AÉRONEFS

Définition d'Aéronef : Tout appareil capable de s'élever dans les airs. (Cela comprend alors aussi les drones).

- **Loi du 31 Mai 1924** : Dans le cas des Aéronefs en évolution on applique le Droit Commun **PAS la Loi Badinter de 1985**.

Néanmoins, il existe un régime spécial pour les objets et les personnes se trouvant à la surface. Exemple : Une pièce se détache d'un avion et cause un dommage au sol. Dans ce cas, seule la faute du tiers peut être retenue comme permettant d'exonérer le gardien selon **l'article L6131-2**. Cela reste vraisemblablement très rare.



LES FICHES RECAP DE LA CORPO

Droit des obligations - Équipe 2

SECTION 2 - LA RESPONSABILITÉ DES CONSTRUCTEURS ET EXPLOITANTS DE TÉLÉPHÉRIQUES :

Loi du 8 Juillet 1941 : Responsabilité de l'exploitant des dommages causés par les câbles ou des objets qui tombent.

Ordonnance de 2015 : Vient abroger cette loi pour les milieux urbains uniquement.

Théorie du Risque : C'est celui qui a pris le risque qui doit indemniser.